

L'hon. M. MURPHY: J'ai oublié les dates: Il y a de cela quelques mois pour ce qui est des Territoires du nord-ouest; et deux ou trois mois pour le Yukon.

M. COOTE: A-t-on procédé par décret du conseil?

L'hon. M. MURPHY: Oui; en conformité des règlements.

M. SPENCER: A la demande de qui?

L'hon. M. MURPHY: La demande est venue de plus d'une source, mais surtout des prospecteurs eux-mêmes. Je puis dire que plusieurs raisons ont motivé le décret de ce moratoire. D'abord cette région est fort inaccessible, et le transport y est extrêmement difficile, ainsi que d'autres honorables représentants l'ont noté. Ensuite il y a les prix très bas que rapportaient les minéraux tels que l'argent et le cuivre qui sont les principaux de cette région-là.

En ce qui concerne la régie du radium par l'Etat il va sans dire que toutes les ressources minérales du pays appartiennent à l'Etat. Cela, personne ne le conteste. Mais nos statuts portent depuis des années nombre de lois prescrivant le mode de régie de ces ressources; et jusqu'à présent les ressources minérales du pays, au moins, ont été exploitées par des entreprises particulières. Des prospecteurs ont pénétré dans ces régions inconnues du Canada et ont passé des années, parfois presque toute une vie, à chercher des gisements opulents, et ils ont souffert bien des déboires; il n'y a qu'un certain type d'individu qui entreprendra ce genre de travail.

M. SPENCER: Quelles sont les redevances exigées?

L'hon. M. MURPHY: J'y arriverai dans un moment. Il n'y a que deux méthodes d'activer le rendement de ces ressources, soit par l'intervention directe de l'Etat, soit par l'initiative privée; et jusqu'à ce jour tout développement a été fait par l'initiative privée. Ces gisements de radium ne sont qu'à leur début. On ne connaît pas bien encore ni l'étendue des gisements ni leur richesse. Bien plus, le Canada ne compte pas d'affinerie qui s'adapte au traitement de ce minerai, du moins sur une échelle marchande. Ce minerai ne peut être affiné, à l'heure qu'il est, qu dans un petit laboratoire du ministère des Mines, à Ottawa; et même là le procédé n'est pas encore perfectionné.

Quant à la régie publique actuellement en vigueur les tantièmes qui doivent être versés à l'Etat sont prescrits aux termes de certains règlements où est établi ce que doit recevoir la couronne des exploitants privés, de ceux

[M. Coote.]

qui mettent les mines en valeur. Sans doute ne pourrais-je pas faire mieux que de donner lecture de l'article traitant de cette question. On trouvera ces prescriptions à l'article 93 des règlements relatifs à l'extraction du quartz:

Il devra être payé à la couronne sur toute mine acquise en vertu des dispositions des présents règlements, ou en vertu des dispositions des règlements relatifs à l'extraction du quartz qui ont précédé le présents règlements, une redevance annuelle sur tous bénéfices desdites mines dépassant la somme de \$10,000 dans une année civile donnée, et le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, concessionnaire, occupant ou exploitant de la mine sera responsable de, et devra verser à la couronne, la redevance annuelle qui suit:

a) sur des bénéfices annuels, d'au delà de \$10,000 et jusqu'à \$1,000,000, trois pour cent;

b) sur tout excédent au delà de \$1,000,000 et jusqu'à \$5,000,000, cinq pour cent;

c) sur tout excédent dépassant \$5,000,000 et jusqu'à \$10,000,000, six pour cent;

d) sur tout excédent dépassant \$10,000,000, un relèvement proportionné d'un pour cent sur chaque somme additionnelle de \$5,000,000.

En outre le paragraphe 4 dudit article est ainsi conçu:

Les profits annuels doivent être supputés et déterminés de la manière suivante. Les recettes globales provenant du rendement annuel de la mine ou, si le quartz, minerai ou substance métallifère, une partie quelconque de ladite substance, n'est pas vendu, mais est traité par, ou pour le compte de, le propriétaire, le locataire, le détenteur, le concessionnaire, l'occupant ou l'exploitant de la mine, sur les lieux ou ailleurs, alors la valeur marchande réelle à la sortie de la mine, ou s'il n'existe pas de moyen de déterminer la valeur marchande, ou s'il n'existe pas de prix ou de valeur établi, la valeur estimée par le registraire des mines doit être notée, et du montant ainsi déterminé il doit être déduit ce qui suit et nuls autres paiements, dépenses, allocations ou déductions.

Je ne lirai pas la façon dont les déductions doivent se faire, car le raisonnement n'y touche pas, mais le point important de cet article est celui-ci:

La valeur réelle marchande du rendement à l'ouverture de la mine ou, s'il n'est pas possible de déterminer la valeur marchande, ou si aucune valeur ou prix marchand n'est établi, la valeur du produit telle que fixée par le greffier des mines doit être constatée.

Ceci donne au ministre du jour le pouvoir de fixer une valeur marchande, et le prix de cette sorte de minerai à l'ouverture de la mine. De plus, l'article suivant fut ajouté au présent règlement en force cette année, article 130:

Le Gouverneur en conseil se réserve le droit de faire de temps à autre tels règlements additionnels qu'il le jugera nécessaire ou dans l'intérêt public, régissant l'exploitation de tout terrain minier enregistré ou de toute mine acquise sous l'autorité de ces règlements, dans lesquels, de l'avis du ministre, se trouvent des minerais comptant des éléments radio-actifs en